

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00160

**REALISATION D'ETUDES GEOTECHNIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE ET LA VILLE
DE SAINT-ETIENNE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE
LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU la décision n°2019.00560 de Saint-Etienne Métropole du 18 juin 2019 autorisant la signature d'une convention de groupement de commandes entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole dans le cadre de la réalisation d'études géotechniques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des études géotechniques sur le territoire de Saint-Etienne Métropole et de la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que dans un objectif d'économie et de rationalisation des procédures, Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne proposent la constitution d'un groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'une convention de groupement de commandes entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne doit être conclue,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne pour la passation d'un contrat de prestation intellectuelle concernant la réalisation d'études géotechniques. Cette convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole est désignée comme le coordonnateur du groupement.

A ce titre, Saint-Etienne Métropole est chargée d'organiser l'ensemble des opérations de consultation et d'analyse des offres faisant l'objet du groupement et signer et notifier les contrats pour le compte des deux membres du groupement, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Chaque membre du groupement exécutera ensuite le contrat à hauteur de ce qui est défini dans l'accord-cadre de prestation intellectuelle.

RECU EN PREFECTURE

Le 02 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230208-C202300160I

Date de mise en ligne : 02 mars 2023

ARTICLE 3

Il sera constitué un accord-cadre mixte multi-attributaire en application des dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant global de cet accord cadre est fixé à 4 000 000,00 € HT maximum pour sa durée totale réparti comme suit :

Entité	Ville de Saint-Etienne	Saint-Etienne Métropole
Lot 1 Furan	150 000,00 € HT maximum	550 000,00 € HT maximum
Lot 2 Plaine / Gier / Ondaine et ouvrages hors territoire	0,00 € HT	300 000 € HT maximum
Montant annuel	1 000 000,00 € HT maximum	
Montant pour 4 ans	4 000 000,00 € HT	

Les dépenses correspondantes aux prestations pour Saint-Etienne Métropole seront prélevées sur les crédits du budget principal et des budgets annexes.

La consultation fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles R. 2124-1, R.2124-2 et R.2162-2 à 2161-5 du Code de la commande publique.

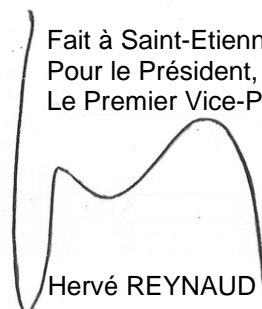
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD